

Date de dépôt : 24 septembre 2007

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Laurence Fehlmann Rielle, Françoise Schenk-Gottret, Alain Charbonnier, Roger Deneys, Véronique Pürro, Christian Brunier, Virginie Keller Lopez, Alberto Velasco, Anne Emery-Torracinta, Alain Etienne et Carole-Anne Kast instituant un régime d'assurance indemnité journalière obligatoire en cas de maladie

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Gilbert Catelain

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé le 26 septembre 2006, le projet de loi 9920 a été renvoyé à la Commission des affaires sociales. Il a été examiné lors de la séance du 19 juin 2007, sous la présidence de M. Pierre Weiss. Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Mina-Claire Prigioni. M^{me} Anja Wyden a représenté le DES.

Pour éviter des redondances dans la présentation des enjeux de ce projet de loi, vous trouverez en annexe, avec l'accord de son auteur, le député Edouard Cuendet, le rapport de majorité du projet de loi 9626-A et ses annexes, ainsi que l'extrait du Mémorial.

1. Genèse du projet de loi

Le projet de loi 9920 a été déposé après la clôture des travaux de la Commission de l'économie sur le projet de loi 9626 de l'AdG instituant une assurance perte de gain maladie, mais avant le vote négatif du Grand Conseil en plénière. Il s'agit d'une forme de contre-projet visant à conserver l'essence du projet de loi 9626, l'indemnité journalière obligatoire en cas de maladie, et à supprimer certains obstacles à sa réalisation (conformité du prélèvement des cotisations avec le droit fédéral par exemple).

2. Présentation du projet de loi

Comme le projet de loi 9626, le projet de loi 9920 vise à instituer une assurance obligatoire perte de gain maladie pour les salariés donnant droit à des indemnités journalières à hauteur de 80% du gain assuré dès le 3^e jour de la maladie, pendant au moins 720 jours sur 900 jours consécutifs et pour autant que l'incapacité atteigne 25%.

La couverture obligatoire va au-delà de ce que prévoyait l'amendement au projet de loi 9626 déposé par M^{me} Brigitte Schneider-Bidaux (Ve), rapporteuse de minorité ad intérim lors du débat en plénière. Elle dépasse très largement les taux de couverture appliqués dans ce canton et en Suisse (échelle de Berne : selon art. 324 CO) pour les salariés qui ne sont pas soumis à une CTT.

Le financement est identique au projet de loi 9626 : l'employeur prend à sa charge au minimum 50% des cotisations.

Contrairement au projet de loi 9626, le taux de cotisation n'est plus fixé par le Conseil d'Etat. Les auteurs du projet de loi 9920 proposent de rendre obligatoire l'affiliation de tout salarié à une assurance perte de gain. Ils n'indiquent pas de taux de cotisation puisque celui-ci varie en fonction des conditions d'assurance. Tous laissent à penser qu'il devrait se situer au minimum dans une fourchette de 3% à 6%, taux que la CGAS a l'habitude de négocier dans le cadre de conventions collectives de travail aux prestations généralement bien moins généreuses que celles prévues à l'article 5 de ce projet de loi.

Les auteurs du projet de loi restent silencieux quant aux incidences financières de celui-ci sur le budget de l'Etat, ce qui le rend non conforme à la LRG.

Il ne prend pas en compte non plus les réserves exprimées lors des débats sur le projet de loi 9626-A, en particulier :

- le rôle de l’employeur qui n’a pas à prendre en charge une assurance qui n’a aucun rapport avec l’entreprise ;
- la charge que représenterait une telle assurance pour certaines PME déjà lourdement taxées en matière de charges sociales ;
- l’importance et la confiance placées dans le dialogue paritaire entre partenaires sociaux ;
- la préférence accordée à l’extension des conventions collectives, qui doit l’emporter sur une gestion étatique;
- le souci exprimé par beaucoup de ne pas pénaliser le maintien et la création d’emploi.

3. Travaux de la commission

3.1. Déroulement des travaux

Les commissaires, dont vous trouverez ci-dessous (ch. 3.4) l’essentiel des prises de position, n’a pas jugé utile de procéder à des auditions :

Pour :	6 (2 S, 2 Ve, 2 PDC)
Contre :	6 (1 MCG, 2 UDC, 2 L, 1 R)
Abstention :	1 (1 R)

3.2. Vote d’entrée en matière

Le président soumet au vote l’entrée en matière sur le projet de loi 9920 qui est refusée par :

Pour :	4 (2 S, 2 Ve)
Contre :	6 (1 MCG, 2 UDC, 2 L, 1 R)
Abstention :	3 (2 PDC, 1 R)

3.3. Position du DES

M^{mc} Wyden a déclaré que si l’Etat de Genève devait passer au système de couverture prévu par le projet de loi 9920, le différentiel entre le système actuel moins favorable et le nouveau représenterait une charge induite que l’Etat de Genève devrait couvrir.

Sur le fond M^{mc} Wyden a déclaré aux commissaires que le DES et le Conseil d’Etat continuent d’être en faveur d’une solution qui découle du travail des partenaires sociaux. Elle relève également l’incompatibilité du projet de loi 9920 avec le droit fédéral. Il n’y a aucune compétence cantonale dans le domaine des rapports de travail entre employés et employeurs, ainsi que dans celui de la prévoyance. Sur la base de ce constat le DES préconise la solution des conventions collectives de travail.

3.4 Les débats de la commission

Une commissaire socialiste souligne que la situation actuelle peut amener les salariés malades à finalement se retrouver au bénéfice de l'assistance. Pour justifier le bien-fondé de ce Parlement à légiférer dans ce domaine elle mentionne que le coût de l'assurance est moins élevé pour les employés lorsqu'une entreprise contracte collectivement une assurance.

Un député radical exprime son incompréhension face à la volonté du groupe socialiste de légiférer dans un domaine qui concerne principalement les entreprises. Il avance qu'une petite minorité des personnes arrivent à l'assistance pour ces raisons.

Un député UDC rappelle que la majorité de la Commission de l'économie avait abondé dans le sens du DES, qui arguait que la convention collective de travail représentait le meilleur moyen de corriger la situation. Le département s'était clairement prononcé contre le projet de loi 9626 qui aurait pu mettre en difficulté les petites et moyennes entreprises. Il ne voit pas sur ces deux points ce qui différencie le projet de loi 9920 du projet de loi 9626. Il relève par ailleurs que les auditions dans le cadre du projet de loi 9626 avaient permis d'établir qu'il n'était pas du ressort des entreprises d'assurer les conséquences des maladies non professionnelles de leurs employés et qu'il n'existe pas forcément une relation de cause à effet entre absence de couverture maladie et absence de conventions collectives.

Un député vert rend les commissaires attentifs sur les coûts extrêmement importants de l'assistance publique à Genève et déplore qu'il revienne toujours à la collectivité publique de payer pour les personnes en situation de fragilité, ou pour différents coûts sociaux qui devraient revenir aux employeurs. Pour ce commissaire ce projet de loi a le mérite de placer les coûts là où ils devraient être, soit au niveau de l'entreprise.

Le rapporteur de majorité ne peut s'empêcher de penser que ce commissaire aura la même attitude vis-à-vis de l'employeur Etat de Genève qui reporte les coûts des déficits techniques de ses caisses de pension sur les contribuables, alors qu'ils devraient rester là où ils auraient toujours dû être, c'est-à-dire au niveau de l'employé et de l'employeur.

Une députée verte rappelle que le but de ce projet de loi consiste uniquement à étendre une assurance qui existe déjà dans 85% du domaine des entreprises.

Une députée libérale relève que ce projet de loi devrait induire un coût difficilement supportable pour les entités que sont les petites communes, dont l'effectif est réduit.

Une députée PDC rappelle que son parti donne sa confiance aux partenaires sociaux, ce qui était l'un des motifs pour lesquels il n'avait pas soutenu le projet de loi 9626.

Un député PDC informe les commissaires sur l'absence d'obligation de couverture perte de gain en matière d'assurance maladie. En l'absence d'assurance contractée, le paiement du salaire varie en fonction de la durée du travail avec un traitement minimal de trois semaines. Puis, s'applique l'échelle de Berne. Comme l'employeur n'est pas tenu de payer le salaire de son employé lorsqu'il n'a pas contracté d'assurance maladie perte de gain, il pense que ce projet de loi présente un intérêt pour les personnes qui se retrouvent dans une situation fragile. Concernant la compatibilité avec le droit fédéral il estime que ce projet de loi irait à l'encontre de la volonté du législateur fédéral et s'avérerait illégal car c'est à dessein que ce dernier n'a pas voulu rendre obligatoire une assurance perte de gain pour les employés. Il ajoute que le projet de loi qui prévoit un financement paritaire pourrait s'avérer très intéressant pour les patrons.

Conséquences financières

Les auteurs du projet de loi n'ont pas estimé les coûts de mise en œuvre de ce nouveau droit au personnel du petit et du grand Etat. En se basant sur le principe généralement admis que le 80% du budget de l'Etat est affecté aux frais de personnel, un calcul simple nous permet d'évaluer à 3% de 5,6 milliards, soit 168 millions la charge financière brute totale pour l'Etat de l'assurance perte de gain en cas de maladie, à laquelle il convient de déduire les coûts déjà supportés par l'Etat-employeur qui pratique l'auto-assurance.

Ce différentiel entre les deux systèmes pourrait représenter une charge induite de plusieurs millions, qu'il appartiendrait à l'Etat de couvrir. En fonction de la répartition des charges entre employeurs et employés il n'est pas exclu que ce différentiel de prestations puisse se traduire dans les faits par une absence de charges pour l'Etat. Reste à savoir si le personnel de l'Etat est disposé à enregistrer une perte de revenu brut de 3%.

Projet de loi (9920)

instituant un régime d'assurance indemnité journalière obligatoire en cas de maladie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Assurance perte de gain maladie

Il est instauré un régime d'assurance indemnité journalière obligatoire versée en cas d'incapacité de travail due à la maladie.

Art. 2 Bénéficiaires

L'assurance indemnité journalière en cas de maladie est obligatoire pour toute personne exerçant une activité salariée dans le canton de Genève.

Art. 3 Modalités d'affiliation

L'employeur assure son personnel auprès d'un assureur admis par la loi. Il choisit l'assureur avec le consentement des travailleurs et travailleuses de l'entreprise. Dans les professions régies par une convention collective de travail, le choix du ou des assureurs incombe aux partenaires sociaux professionnels. L'assurance est régie par le principe de la mutualité et de la compensation des risques.

Art. 4 Devoir d'information aux assurés

L'employeur est tenu d'informer son personnel sur les conditions d'assurance et de fournir les décomptes d'indemnités de la caisse maladie.

Art. 5 Calcul du droit à l'indemnité journalière

¹ Une indemnité journalière est versée en cas d'incapacité de travail due à la maladie ; elle correspond à 80 pour cent au moins du salaire. L'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail due à la maladie est versée dès le 3^{ème} jour de la maladie, pendant au moins 720 jours sur 900 jours consécutifs, et pour autant que l'incapacité atteigne 25%. L'indemnité est plafonnée au montant du salaire soumis à la LAA.

² En cas de licenciement pendant une maladie prolongée, l'indemnité continuera à être versée au moins durant 720 jours aux mêmes conditions.

Art. 6 Financement

¹ L'assurance est financée par les employeurs et les employé-es. L'employeur prend à sa charge au moins le 50% des cotisations. Les cotisations sont calculées sur le salaire AVS.

² La compensation des risques est assurée.

Art. 7

Les entreprises pourvues d'une couverture au moins équivalente à celle prévue dans la présente loi, ne sont pas concernées.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 9626-A***Date de dépôt: 5 octobre 2006**Messagerie***Rapport****de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Rémy Pagani, Jocelyne Haller, Jacques François et Jean Spielmann instituant une assurance obligatoire perte de gain maladie****RAPPORT DE LA MAJORITÉ****Rapport de M. Edouard Cuendet**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé le 30 août 2005, le projet de loi 9626 a été renvoyé à la Commission de l'économie. Il a été examiné lors des séances des 9 et 16 janvier 2006, ainsi que des 24 avril et 22 mai 2006, sous la présidence de M. Gilbert Catelain. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M. Hubert Demain, que le rapporteur tient à remercier vivement.

M. François Longchamp, chef du Département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'est exprimé sur ce projet au nom du Conseil d'Etat.

I. Présentation du projet de loi

Le projet de loi 9626 vise à instituer une assurance obligatoire perte de gain maladie pour les salariés et les indépendants donnant droit à des

indemnités journalières à hauteur de 80% du gain assuré durant 720 jours. Les cotisations sont versées à parts égales par les salariés et les employeurs et leur taux est fixé par le Conseil d'Etat (l'exposé des motifs mentionne un taux prévisible de 6%). Elles sont perçues sous la forme d'un supplément aux cotisations de l'AVS. Enfin, l'assurance perte de gain maladie est gérée par les organes institués par la LAVS.

II. Travaux de la commission

A. La position du Conseil d'Etat

M. François Longchamp, chef du Département de la solidarité et de l'emploi (DES), relève les points suivants :

- L'assurance perte de gain n'est pas obligatoire au plan fédéral et il faut s'interroger sur la primauté du droit fédéral et la capacité cantonale à légiférer en la matière.
- Dans ces matières, le Conseil d'Etat a toujours privilégié la prise en compte des intérêts paritaires. Actuellement ce domaine est géré par le biais de conventions collectives de travail et d'assureurs privés.
- Il faut s'interroger sur la capacité des caisses de compensation à gérer ce nouveau champ des assurances sociales. Outre le surplus de travail, cette demande cantonale se heurterait très probablement à un refus de la part de Berne.
- Il est difficile de cibler la population qui pourrait être concernée par cette problématique.
- Enfin, en ce qui concerne les indépendants, la décision de s'assurer ou non pour ce risque leur appartient, hors de l'application des conventions collectives ou de l'intervention de l'Etat.

En conclusion, M. Longchamp expose que le département n'est pas favorable à ce projet, préférant l'extension des conventions collectives dans certains secteurs et micro-entreprises. Il souligne que, pour les demandeurs d'emploi, la problématique est d'ores et déjà réglée.

B. Auditions

A titre liminaire, on relèvera que l'audition des auteurs du projet de loi est refusée par 8 voix contre 7.

1. *M. Christian Goumaz, secrétaire général du DSE*

M. Goumaz expose les éléments suivants :

- La matière des relations du travail et des assurances sociales est globalement du ressort fédéral, y compris les aspects de prévoyance sociale.
- Le texte proposé postule une obligation de s'assurer, sans exception. Or, aujourd'hui, il s'agit d'un droit et non d'une obligation, sans compter le fait que la forme actuelle est celle d'une assurance privée. Dans ce contexte, le texte ne prévoit aucune exception, alors qu'il faudra nécessairement tenir compte des personnes assurées par le biais de la LAMal et des assurances privées.
- On peut estimer à moins de 50% le pourcentage des travailleurs au bénéfice d'une convention collective. Toutefois, sans être liées par une telle convention, certaines entreprises fournissent une couverture d'assurance à leurs employés. Elles n'ont toutefois pas l'obligation de communiquer leur situation en la matière.
- Le texte prévoit de laisser au Conseil d'Etat le soin de fixer le taux de cotisation de manière à couvrir les charges. Par analogie, cette délégation a déjà été laissée au Conseil d'Etat pour les allocations familiales. Or, dans cette matière, le Tribunal fédéral a tranché et impose la fixation d'un taux maximal, ce qui suppose des calculs compliqués.
- On ne peut pas négliger les aspects de coordination des prestations cantonales au plan fédéral et notamment les liens avec l'assurance accidents, avec laquelle l'incompatibilité semble probable.
- Les aspects de prélèvements ne paraissent pas non plus conformes au droit fédéral.
- Dans l'hypothèse d'une gestion assurée par les caisses AVS, il faudra obtenir l'accord du pouvoir fédéral et établir le lien avec la LAMal. Sur d'éventuelles tâches complémentaires confiées à l'administration AVS, l'autorité fédérale se montre extrêmement stricte, car cette activité complémentaire ne doit pas nuire à la gestion principale. Il est pratiquement certain que l'autorité fédérale ne délivrera pas l'autorisation indispensable.

On notera que les commissaires ont reçu copie d'un courrier de l'OCIRT au DES du 13 janvier 2006 relatif au nombre de personnes couvertes par une

assurance perte de gain en cas de maladie en application d'une disposition CCT (annexe).

2. *M^{me} Sabine von der Weid et M. Olivier Sandoz, représentants de l'UAPG*

Les éléments principaux de l'intervention de M^{me} Sabine von der Weid et de M. Olivier Sandoz sont résumés dans une note qui a été remise aux commissaires (annexe). On peut relever ce qui suit :

- La loi fédérale sur l'assurance accidents prévoit une couverture obligatoire contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels ainsi que le risque de maladies professionnelles. Le législateur a donc bien limité la responsabilité de l'employeur à ce qui touche la vie de l'entreprise.
- Ce n'est donc pas aux employeurs de prendre en charge une assurance qui n'a aucun rapport avec la vie de l'entreprise, mais qui touche prioritairement la vie privée des employés.
- Rien ne peut garantir que l'employeur ne sera pas informé non seulement de l'incapacité de travail de son employé, mais également du détail de sa maladie. Personne ne peut exclure qu'une telle information ne péjore la situation de l'employé, que ce soit au moment d'un éventuel engagement (sélection des bons risques uniquement) ou durant les rapports de travail.
- Une telle assurance constituerait une charge beaucoup trop lourde pour les PME. Le taux de prime de 3% (6%) paritaire ne serait pas supportable pour les PME déjà lourdement taxées en matière de charges sociales.
- Le fait de soumettre les indépendants à une telle obligation relève de la plus pure aberration, dès lors que ces derniers ont précisément opté pour le statut d'indépendant, afin de décider seuls des risques qu'ils entendent couvrir.
- Aucun pays d'économie de marché ne connaît une telle assurance. Au niveau suisse, aucun canton ne dispose d'une telle réglementation. En tout état de cause, cette question est réglée au niveau fédéral par l'article 324a CO qui oblige l'employeur à verser l'intégralité du salaire pendant un temps limité en fonction des années de service (barème bernois).

Pour répondre à la question d'une commissaire, M. Sandoz indique que l'UAPG ne dispose pas de statistiques au sujet du nombre d'entreprises qui offrent une telle couverture d'assurance, compte tenu du fait qu'elles sont libres de contracter dans ce domaine, sous le régime de la LCA ou de la LAMal.

Un commissaire tient à rappeler que les multinationales ont d'ores et déjà adopté ce type d'assurances et que, par conséquent, une telle obligation ne semble pas être un obstacle pour implanter une entreprise à Genève.

Suite à cette intervention, M^{me} von der Weid insiste sur le fait que 98% du tissu économique genevois est constitué de PME.

Une commissaire relève que, par élimination, les plus grands employeurs couvrent leurs employés pour ce risque (Etat, multinationale, conventions collectives de travail dans certains secteurs). Reste à examiner la situation des PME et des indépendants.

M^{me} von der Weid répète qu'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'entrer dans la sphère des indépendants, car le risque est grand de menacer leur statut. En outre, ces derniers n'ont manifesté aucune demande en la matière et ne désirent pas une telle réglementation.

3. MM. Alfiero Nicolini et Jacques Lafargue, représentants de la CGAS

A l'instar de l'UAPG, la CGAS a rédigé à l'attention de la commission une note pour résumer sa prise de position (annexe). Il en ressort ce qui suit :

- La CGAS estime que le canton doit légiférer en la matière.
- La proportion de personnes concernées est difficile à définir, elle est toutefois estimée à 15%.
- La CGAS fait état de cas qui se sont avérés dramatiques.
- Elle exprime des commentaires particuliers sur certains articles du projet, en relevant notamment que le lien avec l'AVS ne se justifie pas et que les cotisations varient entre 3 et 6% dans les contrats d'assurance découlant de CCT.
- La CGAS regrette que les auteurs du projet de loi 9626 n'aient pas pris la peine de prendre langue avec les syndicats sur un dossier qu'ils maîtrisent parfaitement et s'agissant d'une assurance sociale liée au contrat de travail.

Lors de son audition, M. Nicolini fait référence à une initiative lancée il y a quelques années au plan fédéral sur ce sujet, qui n'a malheureusement pas abouti.

Il mentionne également une initiative cantonale en Valais intitulée « *Pour un revenu assuré en cas de maladie* » (annexe).

Pour répondre à une commissaire à propos du manque de données chiffrées sur la réalité de ce phénomène, M. Nicolini indique qu'il ne peut

signaler que des cas isolés, généralement dans des branches d'activités mal organisées.

M. Nicolini ajoute qu'il ne voit pas la nécessité d'inventer un nouveau système, en parallèle du système déjà existant. Il estime que la démarche valaisanne est probablement plus sensée, car elle se contente de combler les lacunes du système en place.

C. Les débats de la commission

Un commissaire insiste d'emblée sur l'impact prévisible de ce projet sur l'économie genevoise. On peut tabler sur un renchérissement du coût du travail égal au taux de cotisation. D'autre part, les coûts administratifs prévisibles sont énormes. Enfin, la plupart des employés du canton bénéficient d'une assurance perte de gains, l'obligation ne paraît donc pas indispensable.

Un autre commissaire abonde dans ce sens et ajoute qu'une « *Genferei* » dans ce contexte serait malvenue et pénaliserait l'économie genevoise, non seulement par rapport aux autres cantons, mais également par rapport à la France.

Plusieurs commissaires estiment en revanche qu'il ne se justifie pas de traiter différemment les cas d'accident (qui sont couverts) et de maladie. Il font également référence à l'assurance maternité pour laquelle Genève a joué un rôle de pionnier au niveau suisse.

Un commissaire constate qu'une fois encore, ce sont les emplois précaires, souvent occupés par des femmes et une population déjà en difficulté, qui sont touchés. Il faut aussi être attentif aux coûts futurs de la marginalisation sociale.

Un commissaire s'interroge sur la nécessité réelle de cette généralisation qui ne semble pas être une préoccupation essentielle des travailleurs du canton.

Un autre commissaire s'interroge sur le nombre d'indépendants non assurés, pour lesquels une cotisation de 6% serait particulièrement lourde.

Lors de la séance du 24 avril 2006, les Verts proposent un amendement général au projet de loi 9626 (annexe).

En substance, selon l'exposé des motifs, il est proposé d'instaurer « *une obligation d'assurance à 80% du salaire dès le 31^e jour de la maladie, durant 720 jours sur une période de 900 jours consécutifs et pour autant que l'incapacité atteigne 25%. L'obligation d'assurance n'est pas obligatoire si*

l'employeur garantit la prestation avec ses propres ressources (situation dans les grandes entreprises).

Pour les indépendants, bien qu'ils aient choisi une activité comportant un risque économique important, ils doivent cependant également être protégés du risque de maladie. Afin de ne pas alourdir les charges au démarrage, l'obligation d'assurance perte de gain n'est valable qu'après un an d'activité. »

Plusieurs commissaires estiment que la voie de l'amendement général n'est pas judicieuse et qu'il serait le cas échéant préférable de discuter sur la base d'un nouveau projet de loi, après avoir analysé la compatibilité d'une telle démarche avec le droit fédéral.

D. Vote d'entrée en matière

Le président soumet au vote l'entrée en matière sur le projet de loi 9626 qui est refusée par :

Pour : 5 (3 S, 2 Ve)

Contre : 9 (2 UDC, 1 MCG, 3 L, 2 PDC, 1 R)

Abstention : –

Sur la base des éléments qui précèdent, le rapporteur de majorité vous invite à ne pas entrer en matière sur le projet de loi 9626.

ANNEXE 1

PL 9626-A

18/30

ANNEXE



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DEPARTEMENT DE LA SOLIDARITE ET DE L'EMPLOI

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

OCIRT
Le Directeur
Case postale 1255
1211 Genève 26 La Praille

Note à :

Monsieur Yves Perrin
Directeur du marché du travail DSE

N. réf.
Tél. 022 388 29 29

Genève, le 13 janvier 2006

Concerne : PL 9626

Afin de répondre à votre courriel du 9 janvier dernier, je suis en mesure de vous donner les éléments d'information suivants :

S'agissant du nombre de personnes couvertes par une assurance perte de gain en cas de maladie en application d'une disposition CCT, je relève qu'en janvier 2006, 48% des travailleurs de notre canton sont liés par une CCT ou couverts par une CCT étendue. A noter que cette proportion est à la hausse, elle s'élevait en effet à 46% à fin 2004.

Or, comme on le sait, la plupart des CCT en vigueur à Genève comprennent une disposition imposant une telle assurance, vous en trouverez dans le tableau infra quelques exemples significatifs avec notamment la mention des prestations couvertes pendant 720 jours.

Conventions collectives de travail
<p><u>GROS ŒUVRE</u> APG : 80% dès le 3^{ème} jour. Primes paritaires. Le 2^{ème} jour est pris en charge par l'employeur. Le 1^{er} jour est à la charge du travailleur.</p>
<p><u>SECOND ŒUVRE</u> APG : 80% dès le 3^{ème} jour. Primes : 2/3 employeur – 1/3 travailleur.</p>
<p><u>METALLURGIE DU BÂTIMENT</u> APG : 80% dès le 3^{ème} jour. Primes paritaires.</p>
<p><u>ARCHITECTURE</u> <i>Dès la fin de la période d'essai</i> APG : 80% dès le 15^{ème} jour. Primes paritaires. Les 14 premiers jours sont payés à 100%.</p>

ARTS GRAPHIQUES

APG : 80% dès le 31^{ème} jour.
Primes à la charge de l'employeur.
Les 30 premiers jours sont payés à 100%.

CARROSSERIE

APG : 80%.
Primes paritaires.
Paiement à 80% durant le délai de carence.

COMMERCE DE DÉTAIL*Après le temps d'essai*

APG : 80% dès le 31^{ème} jour.
Primes paritaires.
Paiement à 80% des 30 premiers jours.

CUIR

APG : 80% dès le 31^{ème} jour.
Primes paritaires.
Paiement à 80% durant le délai de carence.

DEUX ROUES

APG : 80%.
Primes paritaires.
Paiement à 80% durant le délai de carence.

GARAGES

APG : 80% dès le 2^{ème} jour.
Primes paritaires.
Le premier jour est à la charge du travailleur.

HORLOGERIE*Salaires mensualisés*

Paiement à 100% selon l'échelle suivante :

1^{ère} année de service – 1 mois
2 et 3^{ème} années de service – 2 mois
de 4 à 8 ans de service – 3 mois
9 et 10 ans de service – 4 mois
de 11 à 20 ans de service – 5 mois
dès 21 ans de service – 6 mois
Primes paritaires.

Salaires horaires

APG : 80% dès le 1^{er} ou 2^{ème} jour.
Participation de l'employeur à raison de 2% du salaire.
Le 1^{er} jour est à la charge du travailleur.

Travailleur à domicile

Participation de l'employeur à raison de 4,1% du salaire.

HÔTELS, RESTAURANTS & CAFÉS

APG : 80% dès le 60^{ème} jour.
Primes paritaires.
Paiement à 88% durant le délai de carence.

LIBRAIRIES, ÉDITION & DIFFUSION

APG : 90% dès le 31^{ème} jour.

Paiement à 100% selon l'échelle suivante :

Durant la 1^{ère} année de service – 4 semaines

Dès la 2^{ème} année de service – 6 semaines

Dès la 3^{ème} année de service – 10 semaines

Dès la 4^{ème} année de service – 12 semaines

Dès la 6^{ème} année de service – 16 semaines

Dès la 11^{ème} année de service – 1 mois supplémentaire pour chaque tranche de 5 ans de service.

MÉCATRONIQUE

APG : 80% dès le 1^{er} jour.

Primes paritaires.

Personnel stable : 100% durant 90 jours.

NETTOYAGE

Après le temps d'essai, sauf pour les remplaçants

APG : 80% dès le 3^{ème} jour.

Primes paritaires.

PARCS & JARDINS

APG : 80% dès le 2^{ème} jour.

Primes : 2/3 employeur et 1/3 travailleur.

Le 1^{er} jour est à la charge du travailleur.

PHARMACIES

Dès que l'employé est engagé définitivement

APG : 80% dès le 61^{ème} jour.

Primes paritaires.

Après la période d'essai

1^{ère} année service – 4 semaines à 100% + 80% le 2^{ème} mois si l'arrêt maladie est de 60 jours consécutifs.

2^{ème} année de service – 2 mois à 100%.

Prestations versées une fois dans l'espace de 12 mois.

TRANSPORTS & DÉMÉNAGEMENTS

Pour les travailleurs engagés au mois

APG : 80% dès le 1^{er} jour.

10 ans service : 3 semaines à 100%.

Primes : 55% employeur et 45% travailleur.

Espérant que ces éléments vous seront utiles, je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement.

Michel Gisler
Directeur



Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faitière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève // info@cgas.ch
Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève - tél. 0041 22 731 84 30 fax 731 87 06 - ccp 85-412318-9

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 27.06	Visa: PP
Président: []	Députés (100): []
Commissaires: []	Bureau: []
Secrétariat: []	Archiver: []
Commission: ECONOMIE	
Procès-verbaliste:	
Copie à:	
Divers:	

Commission de l'économie
du Grand Conseil de la République et Canton de
Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
case postale 3964
1211 Genève 3

Notre réf.1547-CoT

re5149.pdf

Genève le 06-02-2006

PL 9626 instituant une assurance obligatoire perte de gain maladie

Monsieur le président,

Comme convenu lors de notre audition du 16.01.06, nous vous adressons notre prise de position relative au PL 9676.

Notre canton doit impérativement légiférer sur cette matière même si nous pensons qu'il n'y a que une minorité de salarié-es qui ne sont pas couvert-es en cas de perte de gain pour maladie. Cette proportion est difficile à définir, nous l'estimons cependant à environ 15%. Même s'il n'avait que quelques centaines de cas, ils seraient de trop. Dans nos secrétariats syndicaux nous avons été confrontés à des cas dramatiques de personnes gravement malades ayant été licenciées et se trouvant sans aucun revenu du fait qu'elles n'avaient pas été suffisamment assurées par leur employeur, et qu'elles l'ignoraient...

Remarques sur le PL

Art. 2 al.2 Contradiction entre le fait que le Conseil d'Etat devrait fixer le taux de cotisation et ce qui est préconisé à l'art. 12 qui prévoit un taux différencié par classe de risque - y compris à l'intérieur de la même entreprise! Cela est contraire à tout principe de solidarité, et inacceptable dans un système mutualiste que nous préconisons.

Art. 2 al.4 Nous ne voyons pas très bien quel employeur pourrait être exempt de cotisations.

Art. 2 al. 5 Nous ne voyons pas très bien ce que la cotisation AVS viendrait faire dans l'histoire.

Art. 7 al. 1 Il faudrait impérativement que la durée des prestations soit définie par rapport à la Lamal.

Art. 8. al. 3 Quid des PCM (chômeurs) ou des personnes non assujetties aux dispositions LAVS, comme les employés au service des personnes bénéficiant de privilèges et immunités - forts nombreuses à Genève comme chacun le sait.

L'exposé des motifs mentionne qu'il faudrait compter sur cotisation paritaire d'environ 6%. A titre comparatif les contrats collectifs de branche que nous sommes amenés à négocier dans le cadre des CCT ont des cotisations qui varient entre 3% et 6%.

Nous regrettons le fait que les auteurs du PL n'aient pas pris la peine de prendre langue avec les syndicats sur un dossier que nous maîtrisons parfaitement et s'agissant d'une assurance sociale liée au contrat de travail.

En remerciant votre commission d'avoir permis à notre communauté de s'exprimer sur le sujet, nous vous adressons nos meilleures salutations.

Claude REYMOND, secrétaire syndical CGAS

Alfiero NICCOLINI, président CGAS



AUDITION DE L'UAPG DU 16 JANVIER 2006 SUR LE PROJET DE LOI 9626 INSTITUANT UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE PERTE DE GAIN MALADIE

De par les articles 6 à 9 LAA (Loi fédérale sur l'assurance accidents), les employés sont obligatoirement couverts contre les risques accidents professionnels et non professionnels ainsi que le risque maladies professionnelles. La prime pour les accidents et maladies professionnels est à la charge de l'employeur, celle pour les accidents et maladies non professionnels à la charge de l'employé.

Le législateur a donc bien limité la responsabilité de l'employeur à ce qui touche à la vie de l'entreprise (cette pratique est confirmée au niveau international; l'OIE s'est d'ailleurs penchée sur la liste, particulièrement détaillée, des maladies professionnelles en décembre dernier; annexe ci-jointe).

Instituer une assurance obligatoire perte de gain maladie constitue, aux yeux de l'UAPG, un contre-sens. Ce n'est en effet pas aux employeurs – dont aucun d'ailleurs n'a jamais formulé une telle requête – de prendre en charge une assurance qui n'a aucun rapport avec la vie de l'entreprise, mais qui touche prioritairement la vie privée des employés. Avec, de surcroît, le risque que l'employeur puisse intervenir dans la vie privée de ces derniers.

Car il ne faut pas se leurrer : **malgré l'obligation de respecter le secret médical, rien ne peut garantir que l'employeur ne sera pas informé non seulement de l'incapacité de travail de son employé, mais également du détail de sa maladie.** Et personne ne peut exclure qu'une telle information ne péjore la situation de l'employé, que ce soit au moment d'un éventuel engagement (sélection des bons risques uniquement) ou durant les rapports de travail.

Enfin, dans cet ordre d'idées, on rappellera les reproches formulés contre une mainmise paternaliste du patron sur tous les aspects de la vie privée de l'employé - du logement aux loisirs -, en passant par la vie amoureuse !

En tout état de cause, **une telle assurance constituerait, pour les PME, une charge beaucoup trop lourde.** Le taux de prime de 3% (6% paritaire) - qui serait évidemment amené à augmenter rapidement – ne serait pas supportable pour les PME déjà lourdement taxées en matière de charges sociales. En outre, on leur imposerait une solidarité dans un secteur sans aucun lien avec l'entreprise.

Il faudrait alors s'attendre à ce que certaines PME renoncent à engager du personnel, d'autres à licencier. Enfin, à ce que celles qui souhaiteraient s'implanter à Genève lui préfèrent un canton plus accueillant en matière de charges sociales....

En outre, **le fait de soumettre les indépendants à une telle obligation relève de la plus pure aberration**, dès lors que ces derniers ont précisément opté pour le statut d'indépendant, afin de décider seuls des risques qu'ils entendaient couvrir.

Enfin, aucun pays d'économie de marché ne connaît, semble-t-il, une telle assurance. Au niveau suisse, aucun canton ne dispose d'une telle réglementation. En tout état de cause, cette question est réglée au niveau fédéral par l'art. 324a CO qui oblige l'employeur à verser l'intégralité du salaire pendant un temps limité en fonction des années de service (barème bernois).

En conclusion, adopter une telle assurance irait à l'encontre des objectifs des organisations patronales qui entendent favoriser le dynamisme de l'économie genevoise et lutter contre le chômage, ce, dans la ligne des engagements souscrits avec l'ancien DEEE (Charte pour l'emploi du 8 décembre 2003).

Sur un plan plus général, il faudrait alors s'attendre à une augmentation des dépenses sociales via l'assurance chômage et, évidemment, une diminution des recettes fiscales, tant au niveau des personnes physiques que morales.

Les parlementaires fédéraux doivent partager notre analyse, cette problématique faisant, depuis plusieurs années, l'objet d'interventions éparses aux Chambres, sans que jamais aucune suite favorable ne leur ait été donnée. C'est bien la preuve qu'il s'agit d'une initiative dont la logique est peu convaincante.

VD/16 janvier 2006

INITIATIVE LEGISLATIVE CANTONALE
"POUR UN REVENU ASSURE EN CAS DE MALADIE
(INITIATIVE INDEMNITE JOURNALIERE PERTE DE GAIN)"

Les citoyennes et citoyens soussignés, domiciliés dans le canton du Valais, se fondant sur les articles 33 à 35 de la constitution du canton du Valais, demandent que la loi sur l'assurance-maladie du 22 juin 1995 soit complétée comme suit.

Article premier Al. 2 lettre c (**nouvelle**)

c) l'instauration d'un régime d'assurance indemnité journalière obligatoire versée en cas d'incapacité de travail due à la maladie.

Chapitre 4: Assurance indemnité journalière (nouveau)

Art. 12 Bénéficiaires

¹ L'assurance indemnité journalière en cas de maladie est obligatoire pour tous les travailleurs domiciliés en Valais ou travaillant pour une entreprise dont le siège est en Valais.

² Les personnes non soumises à l'assurance obligatoire peuvent s'y affilier à des conditions appropriées.

Art. 13 Modalités d'affiliation

L'employeur assure les travailleurs auprès d'un assureur admis par la loi. Il choisit l'assureur avec le consentement des travailleurs. Dans les professions régies par une convention collective de travail, le choix du ou des assureur(s) incombe aux partenaires sociaux professionnels. L'assurance est régie par le principe de la mutualité et de la compensation des risques.

Art. 14 Calcul du droit à l'indemnité journalière

¹ Une indemnité journalière est versée en cas d'incapacité de travail due à la maladie; elle correspond à 80 pour cent au moins du salaire. L'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail due à la maladie est versée dès le 31^{ème} jour de la maladie, pendant au moins 730 jours sur 900 jours consécutifs, et pour autant que l'incapacité atteigne 25 %. L'indemnité est plafonnée au montant du salaire soumis à la LAA.

² S'agissant des personnes au chômage pour lesquelles le délai-cadre applicable à la période d'indemnisation court, les indemnités journalières en cas d'incapacité de travail due à la maladie sont au moins égales à celles de l'assurance-chômage et sont dues dès que l'assurance-chômage cesse le versement des indemnités pour incapacité suite à une maladie.

³ L'employeur verse le salaire au travailleur pendant les 30 premiers jours de maladie. Un accord contractuel ou une réglementation de droit public garantissant le versement du salaire pour une période plus longue par l'employeur peut différer le début du versement des indemnités journalières.

Art. 15 Financement

¹ L'assurance est financée en principe par les cotisations des assurés pour 50 %; l'employeur ou l'assurance-chômage, subsidiairement l'Etat du Valais, prend en charge au moins le 50 % des cotisations. Les cotisations sont calculées sur le salaire AVS.

² La compensation des risques est instaurée.

Chapitre 5: Recours

Art. 16 Subventions (ancien art. 12)

Art. 17 Indemnités journalières (**nouveau**)

¹ Les décisions concernant l'octroi ou la suppression d'indemnités journalières prononcées par l'assureur compétent sont soumises à la procédure prévue par la LPGA.

² Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal des assurances du canton du Valais, dans les 30 jours, selon les formes prévues par la législation cantonale en la matière.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 18 à 21 (anciens art. 13 à 16)

Art. 22 Al. 2 lettre h (**nouvelle**)

h) L'assurance indemnité journalière en cas de maladie

- l'organisation et les modalités de contrôle de l'assurance indemnité journalière en cas de maladie, et de l'affiliation des assurés;
- les modalités de la procédure d'encaissement;
- les modalités de la procédure en cas de non paiement des primes;
- l'établissement du cercle des bénéficiaires sur la base de l'article 12;
- les modalités de paiements de l'indemnité journalière;
- les modalités de compensation des risques et de fixation des primes;
- l'information;
- la procédure;
- les règles de coordination avec d'autres assurances sociales.

Art. 23 et 24 (anciens art. 18 et 19)

ARGUMENTAIRE

pourquoi cette initiative est-elle nécessaire ?

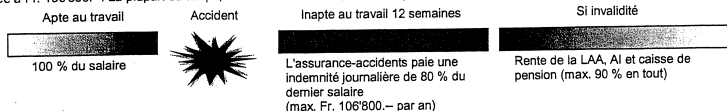
En guise d'introduction et pour bien comprendre la situation actuelle, il y a lieu de vous donner un exemple :

Nom : M. Paul
 Âge : 37 ans
 Profession : chauffeur poids lourd
 Employeur : X Transports SA
 Date d'engagement : mai 2002 (1 1/2 an)
 Hobby : ski

Chaque année, M. Paul passe plusieurs week-ends d'hiver à s'adonner au plaisir du ski. Le 29 décembre 2003, il fait une terrible chute. Diagnostic : deux jambes et un bras cassés, d'où un arrêt de travail de douze semaines.

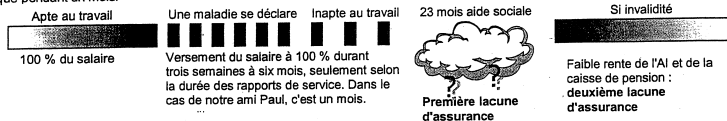
Dans ce cas, une question se pose : qui va couvrir son accident ? Qui va payer son salaire et pendant combien de temps ?

Dans le cas présent, notre ami Paul a de la chance dans son malheur. En effet, il a été victime d'un accident et, en Suisse, nous avons une assurance-accidents LAA obligatoire. De fait, cette assurance lui paiera dès le début de son incapacité le 80 % de son dernier salaire. Cette couverture LAA est plafonnée à Fr. 106'800.--. La plupart du temps, notamment en Valais, cela suffit pour couvrir le salaire de la majorité des travailleurs.

**deuxième exemple**

Imaginons maintenant notre ami Paul avec la même situation professionnelle qui n'aurait pas été victime d'une chute à ski, mais qui se retrouverait face à une maladie grave. Que se serait-il passé ?

En bien sûr, notre ami Paul passerait à travers les mailles de notre filet social. S'il n'avait pas eu cet accident de ski, mais une grave maladie, que son employeur n'ait pas eu d'assurance perte de gain prenant en compte son année et demi d'ancienneté dans l'entreprise de transport, il n'aurait eu droit à son salaire que pendant un mois.

**assurance indemnité journalière à titre individuel n'est pas une solution**

Un salarié qui veut se prémunir contre le risque d'une perte de salaire en cas de maladie peut conclure une assurance indemnité journalière, mais cette offre n'est pas valable pour tous.

En effet, les primes de l'assurance perte de gain individuelle ont pris de telles proportions qu'il devient quasiment impossible pour les familles valaisannes de les financer.

En outre, il est possible qu'aucune assurance n'accepte une personne s'intéressant à conclure ce type d'assurance. En effet, elles sont libres de refuser de couvrir une personne, sur des critères subjectifs. Il suffirait de ne pas répondre à leurs "normes" et de représenter un risque à leurs yeux : par exemple peser 5 kilos de trop, avoir été victime de deux gripes consécutives ou être âgé de plus de 55 ans pour que cette assurance refuse de vous assurer et vous impose des réserves.

assurance collective conclue par les entreprises est une solution, mais fragile

Un employeur a peut-être conclu une assurance collective perte de salaire en cas de maladie pour ses employés.

Dans ces cas, certains vont penser : "J'ai de la chance, je suis assuré par contrat collectif en perte de salaire par mon employeur."

En fait, c'est aussi simple comme raisonnement et est-ce que cela met réellement les personnes assurées par leur employeur en position de force ? Et bien non.

En effet, car nous assistons à une réelle pression sur les coûts de ces couvertures d'assurance perte de salaire qui ont pris l'ascenseur. Dès lors, une assurance perte de gain collective conclue par l'entreprise n'est pas suffisamment rassurante, car elle est soumise aux mêmes critères de rentabilité que l'assurance indemnité journalière individuelle, et cela tant qu'elle ne sera pas une réelle assurance sociale, au même titre que la LAA.

En outre, en tant que titre de rappel, les assurances privées sont orientées vers les bénéficiaires et sur la rentabilité de leurs contrats. Elles exigent donc des primes calculées en fonction des risques assurés.

MOTS

que veut notre initiative législative cantonale ?

Notre initiative veut combler cette lacune douloureuse en matière d'assurance perte de gain maladie et réclame une assurance indemnité journalière obligatoire.

Notre initiative veut que cette assurance indemnité journalière soit obligatoire pour tous les travailleurs et les personnes au chômage.

Notre initiative garantit un revenu à partir du 31^{ème} jour, à raison du 80 % du dernier salaire. L'employeur est tenu au versement des trente premiers jours d'arrêt de travail.

L'indemnité journalière s'élevant à 80 % du salaire est plafonnée comme dans l'assurance-accidents (LAA) à un montant de Fr. 106'800.--, situation 2004. Pour les chômeurs, une réglementation spéciale est prévue : l'indemnité journalière est calculée sur le montant des indemnités de l'assurance-chômage. L'indemnité journalière est versée après l'échéance du délai assuré par l'assurance-chômage.

Notre initiative prévoit que l'assurance indemnité journalière perte de salaire en cas de maladie soit financée par des contributions paritaires des employeurs et des travailleurs, respectivement de l'Etat du Valais et de l'assurance-chômage.

En résumé, par cette nouvelle initiative législative cantonale, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais veulent :

combler une lacune d'assurance de notre sécurité sociale valaisanne;

offrir aux travailleurs de s'assurer à une assurance perte de gain maladie couvrant le 80 % du dernier salaire, sans les plonger dans un gouffre financier;

instaurer la solidarité interprofessionnelle en matière de compensation des risques, donc de primes;

instaurer une assurance sociale viable au lieu de solutions privées onéreuses.

PL 9626 – Proposition d'amendement général

Les Verts

Le projet de loi de l'alliance de gauche met le doigt sur un vrai problème : pour un certain nombre de personnes à Genève, une maladie de longue durée peut représenter une trappe de pauvreté, car elles ne sont pas couvertes par une assurance perte de gain liée à la maladie. En cas de longue maladie, elles doivent donc non seulement faire face à leurs problèmes de santé, mais aussi à une situation économique très difficile.

Selon les chiffres qui ont été fournis par l'OCIRT, près de la moitié des employés du canton sous soumis à une convention collective qui, pour la plupart, comprennent une assurance de ce type. De plus, les employés de la fonction publique et des grandes sociétés multinationales sont également couverts par une prestation statutaire de ce type. Par conséquent, une minorité des travailleurs ne sont pas aujourd'hui couverts par un revenu assuré en cas de maladie. La CGAS l'estime à 15%. Nous sommes donc ici dans une situation comparable à l'élargissement des conventions collectives : les deux partenaires sociaux ont un intérêt à ce que la prestation soit assurée par l'ensemble des acteurs économiques afin d'éviter la concurrence de « moins-disant sociaux ».

Il convient donc de légiférer afin d'éviter que des personnes passent entre les mailles du filet. Les assurances privées sont en mesure de répondre à cette demande, il faut agir ici de manière subsidiaire pour les personnes concernées.

Afin de ne pas introduire une charge trop élevée pour les employés et les employeurs, tout en introduisant le principe d'une assurance perte de gain maladie, les Verts proposent une obligation d'assurance à 80% du salaire dès le 31^{ème} jour de la maladie, durant 720 jours sur une période de 900 jours consécutifs, et pour autant que l'incapacité atteigne 25%. L'obligation d'assurance n'est pas obligatoire si l'employeur garanti la prestation avec ses propres ressources (situation dans les grandes entreprises).

Pour les indépendants, bien qu'ils aient choisi une activité comportant un risque économique important, ils doivent cependant également être protégés du risque de la maladie. Afin de ne pas alourdir les charges au démarrage, l'obligation d'assurance perte de gain n'est valable qu'après un an d'activité.

TEXTE

Assurance maladie indemnité journalière**Art. 1 Bénéficiaires**

1. L'assurance indemnité journalière en cas de maladie est obligatoire pour tous les travailleurs domiciliés à Genève ou travaillant pour une entreprise dont le siège est à Genève.
2. Les personnes inscrites comme indépendantes sont également soumises à la présente loi au plus tard après une année d'activité.

Art. 2 Modalités d'affiliation

1. L'employeur assure les travailleurs auprès d'un assureur admis par la loi. Il choisit l'assureur avec le consentement des travailleurs. Dans les professions régies par une convention collective de travail, le choix de l'assureur incombe aux partenaires sociaux professionnels. L'assurance est régie par le principe de la mutualité et de la compensation des risques.
2. L'employeur qui assume une prestation identique auprès de son personnel sans être affilié à un assureur est dispensé d'assurance.

Art. 3 Calcul du droit à l'indemnité journalière

1. Une indemnité journalière est versée en cas d'incapacité de travail due à la maladie ; elle correspond à 80 pour cent au moins du salaire. L'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail due à la maladie est versée au plus tard dès le 31^{ème} jour de la maladie, pendant au moins 730 jours sur 900 jours consécutifs, et pour autant que l'incapacité atteigne 25%. L'indemnité est plafonnée au montant du salaire soumis à la LAA.
2. S'agissant des personnes au chômage pour lesquelles le délai-cadre applicable à la période d'indemnisation court, les indemnités journalières en cas d'incapacité de travail due à la maladie sont au moins égales à celles de l'assurance-chômage et sont dues dès que l'assurance-chômage cesse le versement des indemnités pour incapacité suite à une maladie.
3. L'employeur verse le salaire au travailleur pendant les 30 premiers jours de la maladie. Un accord contractuel ou une réglementation de droit public garantissant le versement du salaire pour une période plus longue par l'employeur peut différer le début du versement des indemnités journalières.

Art. 4 Financement

L'assurance est financée en principe par les cotisations des assurés pour 50% ; l'employeur ou l'assurance-chômage, subsidiairement l'Etat, prend en charge un moins le 50% des cotisations. Les cotisations sont calculées sur le salaire AVS.

Extrait du Mémorial

PL 9626-A

Rapport de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de Mme et MM. Rémy Pagani, Jocelyne Haller, Jacques François, Jean Spielmann instituant une assurance obligatoire perte de gain maladie

Rapport de majorité de M. Edouard Cuendet (L)

Rapport de minorité de M. Antonio Hodgers (Ve)

Premier débat

M. Edouard Cuendet (L), rapporteur de majorité. Mesdames et Messieurs les députés, Genève souffre actuellement d'un taux de chômage deux fois supérieur à la moyenne suisse. Actuellement, la commission de l'économie travaille sur un projet de loi destiné à combattre ce fléau en encourageant les entreprises - et tout particulièrement les PME - à engager des collaboratrices et des collaborateurs. Dans ce contexte, le débat porte notamment sur les charges sociales. Or, le projet de loi 9626 dont il est question ce soir va totalement à sens contraire, puisqu'il prévoit une augmentation massive des charges sociales pour les entreprises afin de financer une «assurance obligatoire perte de gain maladie». Les rédacteurs du projet de loi eux-mêmes tablent sur un taux de cotisation de 6%, ce qui est absolument considérable !

Bien entendu, la situation des personnes souffrant d'une maladie de longue durée méritent une attention toute particulière. Toutefois, à l'heure actuelle déjà, l'immense majorité des employés genevois bénéficie d'une couverture pour «perte de gain maladie», soit sur la base d'une convention collective pour la grande majorité, soit sur la base de contrats d'assurance particuliers. Il n'existe en outre aucun chiffre crédible pour déterminer le pourcentage d'employés non couverts; le pourcentage de 15% évoqué par les syndicats lors des auditions ne se fonde sur aucune donnée statistique fiable. A cela s'ajoute encore que le filet social actuellement en place à Genève permet d'appréhender les situations dramatiques avec efficacité.

Il ne se justifie donc nullement de mettre en place une assurance obligatoire qui entraînerait des charges financières et administratives colossales, évidemment en grande partie à la charge des entreprises. D'ailleurs, lors des auditions, tous les intervenants - qu'ils soient les représentants de l'Etat, des syndicats patronaux et même les syndicats des employés - ont souligné que le projet allait à l'encontre du dialogue paritaire entre partenaires sociaux. En fait, ce projet court-circuite le dialogue paritaire !

Ensuite, les auditions ont également fait ressortir le caractère incompatible du projet de loi avec le droit supérieur, le droit fédéral, sur plusieurs aspects. Il est en plus totalement inconcevable de soumettre à une assurance perte de gain obligatoire pour maladie les indépendants qui ont, librement et en pleine connaissance de cause, opté pour une gestion indépendante de leurs risques en dehors de l'application des conventions collectives et de l'intervention étatique. C'est donc une absurdité ! Aucun pays à économie de marché et aucun autre canton suisse ne connaît une telle assurance ! D'ailleurs, en son article 324a du code des obligations, le droit fédéral prévoit l'obligation pour l'employeur de couvrir l'intégralité du salaire pendant une période déterminée par le barème dit de «l'échelle bernoise».

Pour tous ces motifs, je vous invite à ne pas entrer en matière sur ce projet de loi, qui est néfaste pour l'emploi dans notre canton car il dissuadera beaucoup d'entreprises, surtout les PME, à créer des emplois pourtant nécessaires pour résorber le chômage endémique qui gangrène notre économie.

Je vous invite également, si par impossible ce parlement devait entrer en matière sur le projet de loi, à refuser avec la dernière énergie l'amendement général proposé par les Verts qui persistent à vouloir mettre à la charge des entreprises des cotisations sociales supplémentaires sous une forme un peu déguisée, mais qui n'en restent pas moins très lourdes pour les entreprises. Les Verts persistent aussi, contre toute logique, à vouloir

soumettre les indépendants à une couverture sociale qu'ils ne demandent pas. Pour tous ces motifs, je vous invite donc à ne pas entrer en matière.

Mme Brigitte Schneider-Bidaux (Ve), rapporteuse de minorité ad interim. Le projet de loi de l'Alliance de gauche met le doigt sur les vrais problèmes: c'est l'inégalité de traitement face à la maladie de longue durée et la prise en compte de l'incapacité de travail en cas d'accident. Une maladie comme un accident peuvent malheureusement arriver à chacun. Pourquoi la victime d'une maladie serait-elle moins protégée que celle d'un accident ? Heureusement, pour la grande majorité des personnes, les conventions collectives de travail, pour la plupart, comprennent une assurance de ce type. Les employés de la fonction publique et des grandes multinationales sont également couverts par des prestations statutaires. Ce projet concerne les plus démunis d'entre nous, et c'est justement pour cela qu'il est important. En fait, nous sommes ici dans un cas de figure comparable à celui de l'élargissement d'une convention collective. Il convient de légiférer afin d'éviter que les personnes passent entre les mailles du filet et tombent finalement à la charge de la collectivité.

Au sens des Verts, et contrairement au projet initial de l'Alliance de gauche, il ne s'agit pas de suppléer aux assurances privées, mais il faut agir de manière subsidiaire pour les personnes qui ne sont pas encore protégées. (*Brouhaha.*) C'est pourquoi nous proposons un amendement général au projet de loi 9626 initial. Afin de ne pas alourdir de façon trop importante les charges pour les employés et les employeurs, tout en introduisant un principe d'assurance perte de gain maladie, les Verts proposent une obligation d'assurance perte de gain à raison de 80% du salaire dès le 31^e jour de la maladie durant 730 jours sur une période de 900 jours - pour le reste des détails, vous lirez l'amendement. Donc, c'est ce qui se passe d'habitude dans les conventions collectives et dans les assurances de l'Etat.

D'après nos informations, la charge représenterait un taux de prime paritaires entre 1% et 2%, ce qui est une charge tout à fait acceptable pour les PME.

En ce qui concerne les indépendants, nous pensons que, bien qu'ils aient choisi une activité comportant un risque économique, ils doivent également être protégés du risque que représente la maladie, au même titre qu'ils doivent l'être des accidents. Car si la gestion des aléas d'une entreprise fait effectivement partie du choix individuel que l'entrepreneur doit assumer, il serait faux de croire qu'il en va de même pour la maladie. Toutefois, afin de ne pas alourdir les charges des indépendants au moment du démarrage de leur activité, les Verts proposent que l'obligation d'assurance perte de gain ne soit valable qu'après un an d'activité.

Je vous invite donc, après toutes ces explications, à entrer en matière sur le projet de loi 9626 et à adopter les dispositions proposées par les Verts.

La présidente. Merci, Madame la rapporteuse. Le Bureau a décidé de clore la liste des intervenants. Sont encore inscrits: Mme et MM. Philippe Guénat, Laurence Fehlmann Rielle, Pierre Kunz, Eric Stauffer, Pierre Weiss, Christian Brunier, Christian Bavarel et François Gillet.

M. Philippe Guénat (UDC). Le groupe UDC et moi-même, qui suis artisan hôtelier, nous tenons à vous rappeler que le tissu économique de notre canton est composé à 98% de petites et moyennes entreprises; que cette assurance n'est pas obligatoire au plan fédéral - on peut donc se demander sur quel droit nous pouvons nous appuyer pour la rendre obligatoire chez nous; que près de 65% de nos entreprises possèdent déjà une assurance couvrant ce risque. Selon nous, une telle augmentation - c'est bien de 6% que l'on parle - serait un fardeau supplémentaire pour les entrepreneurs déjà ensevelis sous des taxes multiples et pourchassés pour beaucoup par le fisc !

De plus, ce n'est pas aux employeurs de prendre en charge une assurance telle que celle-ci, qui n'a aucun rapport avec la vie de l'entreprise mais qui touche la vie privée de l'employé. Donc, laissons à l'employé la liberté de faire le choix !

Je finirai en disant qu'il est aberrant et grotesque, voire même déplacé, de vouloir imposer une telle assurance à des entrepreneurs indépendants !

Une voix. Voilà !

M. Philippe Guénat. Car ces derniers ont justement fait le choix libre et délibéré d'être indépendants ! Alors, Messieurs et Mesdames, laissons-les en paix ! (*Commentaires.*) Le groupe UDC rejettera énergiquement ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

Mme Laurence Fehlmann Rielle (S). Ce projet de loi est une excellente idée mais la solution qu'il préconise, à savoir une sorte de caisse de l'Etat pour ces indemnités perte de gain en cas de maladie, n'est peut-être pas la solution idéale, en effet. Il faut quand même rappeler qu'en commission les représentants des syndicats nous ont dit que les personnes qui n'étaient pas au bénéfice d'une telle assurance perte de gain en cas de maladie représentaient à peu près 20% de l'ensemble des travailleurs. Il s'agit souvent des travailleuses et des travailleurs qui sont les plus menacés, qui ont les emplois les plus précaires et risquent la paupérisation en cas de chômage ou de maladie, précisément.

Alors, 20% c'est déjà trop, mais ça veut aussi dire que 80% des travailleurs sont au bénéfice d'une telle assurance. Et je ne vois pas pourquoi tout le monde ne pourrait pas en bénéficier. Cela ne serait pas si écrasant pour les entreprises qui sont déjà au bénéfice d'une telle assurance.

D'autre part, il est incohérent d'avoir une assurance perte de gain en cas d'accident et de ne pas avoir une assurance parallèle en cas de maladie. C'est pourquoi nous avons soutenu ce projet de loi, et plus précisément l'amendement des Verts, avec quelques modifications. Nous avons discuté en commission de l'économie de ce qu'il serait peut-être préférable de plutôt déposer un autre projet de loi, qui proposerait non pas une caisse d'Etat mais une solution un peu moins lourde que l'obligation pour les employeurs de s'affilier à des assurances qui soient reconnues par l'Etat.

C'est pourquoi le groupe socialiste a déposé un projet de loi, qui n'a pas abouti à la commission de l'économie mais qui est actuellement pendant à la commission des affaires sociales. Si bien que nous vous proposons d'entrer en matière sur ce projet de loi et, le cas échéant, de le renvoyer à la commission des affaires sociales pour pouvoir examiner à la fois l'amendement général des Verts et le projet de loi déposé par les socialistes, qui mérite vraiment toute notre attention étant donné qu'il y a quand même un certain nombre de travailleuses et de travailleurs qui ont besoin de ce type d'assurance. Je vous remercie donc d'entrer en matière sur ce projet de loi.

M. Pierre Kunz (R). Mesdames et Messieurs les députés, vous vous en souvenez, le mois dernier il a beaucoup été question de l'abbé Pierre. Permettez-moi de continuer à m'en inspirer à l'occasion de ce point de l'ordre du jour - et du suivant d'ailleurs, si nous le traitons. Vous le savez probablement, l'abbé Pierre a été pendant quelques années député à l'Assemblée nationale française. Il a fait le bilan de son expérience en la concluant par ces mots: «J'ai vite compris une chose simple: le travail des acteurs politiques consiste essentiellement à décider à qui prendre de l'argent pour le redistribuer.» Sous entendu: en vue d'alimenter leur fonds de commerce et leur clientèle électorale, bien sûr !

Alors, le projet de loi 9626 s'inscrit parfaitement dans ce jugement. M. Paganì et Cie entendent puiser dans la poche des uns pour plaire à d'autres ! Démarche qui n'est pas nouvelle et peu surprenante quand on sait de qui elle provient ! Par contre, ce qui est vraiment surprenant, c'est la proposition des Verts, qui vise, elle aussi, sous une autre forme, à rendre obligatoire l'assurance indemnités journalières en cas de maladie. N'ont-ils pas encore détecté, ces Verts, les ravages découlant de la décision de nos autorités fédérales de rendre l'assurance-maladie obligatoire, voici une vingtaine d'années, si je me souviens bien ? Là aussi, sous prétexte que pratiquement tout le monde à l'époque était assuré ! Car, si on y réfléchit, c'est bien dans cette obligation que se cachent largement tous les malheurs actuels de la LAMAL ! Nos collègues Verts n'ont-ils pas encore compris que le mal profond de notre société réside dans l'infantilisation que le monde politique et l'Etat-providence ont infligé à leurs membres ? N'ont-ils pas saisi que le monde politique doit cesser de faire de nos concitoyens des zombies ? Qu'il doit, au contraire, entreprendre de leur faire retrouver leur liberté et leur sens des responsabilités individuelles ?!

Mesdames et Messieurs, le projet de loi 9626 et l'amendement général des Verts sont des anachronismes. Les radicaux les refuseront...

Une voix. Les libéraux aussi !

M. Pierre Kunz. ... et vous recommandent sincèrement et fermement d'en faire de même ! *(Applaudissements.)*

M. Eric Stauffer (MCG). Le groupe MCG va également s'opposer à ce projet de loi. Il me vient tout de même une question... Quel est le premier employeur de ce canton ? Eh bien, ce

sont les PME ! A force de leur taper dessus et en leur imposant des taxes de tous les côtés, vous faites en sorte que tout le monde deviendra socialisé ! Cela n'est pas normal !

Nous nous opposons donc avec fermeté à ce projet de loi, et si vous voulez vraiment aider les travailleurs de ce canton, eh bien, il faut leur fournir un travail ! Il faut leur donner les moyens de lutter contre la concurrence dont Genève est victime. C'est là où l'on pourra redonner dignité et fierté à nos résidents genevois, en favorisant l'engagement des résidents. Oui, Messieurs ! Là, nous vous suivrons ! Sinon, s'il s'agit d'instaurer des taxes et encore des taxes, on ne vous suivra pas. Et pour finir, vous savez que les taxes tuent les taxes !

M. Pierre Weiss (L). Mesdames et Messieurs les députés, mon collègue Pierre Kunz a défendu un point de vue totalement orthodoxe en ce qui concerne la députation libérale et je me rallie par avance à ses conclusions.

J'aimerais ajouter certains points. D'abord, le fait qu'aucune économie de marché ni aucun canton en Suisse ne connaît pareille réglementation. L'article 324a du code des obligations règle la question. Toutefois, au-delà des aspects légaux, il y a plus important. Pourquoi voudrait-on, par cette proposition, couvrir quelque chose qui relève non pas de la vie de l'employé dans l'entreprise, mais de la vie de l'individu dans la société ? Aux frais de l'entreprise ! Voilà le problème ! Au-delà de l'infantilisation, il s'agit d'un report de charges sur ceux qui ne sont pas responsables de ce que font les individus ! Il s'agit par conséquent de ne pas se tromper de cible et de demander à chacun d'être responsable pour son comportement tant qu'il est là où il est, mais pas de demander à l'entreprise A de s'occuper de l'individu B, là où elle n'est pas. C'est un point qui me semble fondamental.

Pour le reste, la position défendue par le Conseil d'Etat coule de source et devrait emporter notre conviction. Le conseiller d'Etat Longchamp a exprimé avec clarté dans les auditions qui nous ont permis d'examiner ce projet de loi les raisons pour lesquelles il convenait de rejeter celui-ci. Notamment le fait que l'Etat - notre Conseil d'Etat - considère que la façon dont les partenaires sociaux gèrent cette question doit l'emporter sur une gestion étatique. Voilà une saine conception de la subsidiarité qui devrait je crois plaire à ceux - je crois qu'ils sont nombreux sur les bancs socialistes - qui sont attachés à la puissance du mouvement syndical et à sa force de conviction lors de la négociation de conventions collectives, ceux qui sont attachés à leurs convictions, pour ne pas soutenir un projet de ce type qui précisément aurait pour conséquence de dénaturer et d'enlever du pouvoir de négociation aux syndicats dont certains sont si proches. Pour le mouvement syndical et pour le partenariat social, il convient donc de refuser ce projet de loi ! Et puis, évidemment, il y a d'autres difficultés pratiques qui ont été mises en évidence, je n'y reviendrai pas.

Je crois donc qu'il y a d'une part essentiellement la responsabilité de bien centrer l'intervention et, d'autre part, le respect du partenariat social qui doivent faire en sorte que ce projet de loi, au fond, soit pour nous l'objet d'un doux oubli par un refus net.

M. Christian Brunier (S). Je crois que nous sommes face à une question difficile. En fait, nous sommes à la recherche de l'équilibre - l'équilibre entre la dignité et les droits des employés - et les possibilités de contribution d'une entreprise. Je crois qu'il n'y a personne ici, tant à droite qu'à gauche, qui puisse se réjouir de la situation d'un employé gravement malade et qui n'aurait pas d'assurance perte de gain... Cet employé cumulerait de graves problèmes de santé et une situation financière personnelle dramatique. Je crois que nous sommes tous sensibles à de tels drames humains, quelle que soit notre idéologie.

D'un autre côté, il est vrai que, là aussi, on peut être inquiet - que l'on soit de droite ou de gauche - de faire porter un fardeau trop lourd aux entreprises, et spécialement aux PME et PMI, puisqu'on sait qu'il s'agit du tissu économique de ce canton. C'est donc bien une question d'équilibre entre le social et le développement économique.

En ce qui concerne le social, on l'a dit, personne ne se réjouit de voir quelqu'un malade et sans moyens de subvenir à ses besoins parce qu'il n'a pas d'assurance perte de gain. Il faut donc que l'on fasse quelque chose ! Quelle que soit notre pensée aujourd'hui, on voit qu'il y a des gens - on peut se battre sur les chiffres, mais cela concerne entre 15 et 20% des employés - qui ne sont pas couverts par une assurance perte de gain, et ça n'est pas normal ! Alors, est-ce une charge trop lourde pour les entreprises ? Peut-être est-ce la question ? Ce qui est étonnant, c'est que toutes les entreprises de ce canton qui sont des grandes entreprises - les entreprises publiques, les PME et PMI qui ont une convention collective - assument aujourd'hui cette assurance perte de gain. Elles ne l'assument toutefois pas toutes seules ! Personne ne l'a dit jusqu'à présent, mais ce ne sont pas uniquement les entreprises

qui assument cette assurance: ce sont aussi les employés ! Le projet de loi l'indique clairement, à l'article 2, alinéa 3: «Les salariés et les employeurs cotisent à parts égales.» C'est important ! Parce qu'on nous donne l'impression que toute la charge reposera sur les entreprises ! Sur quelques nouvelles entreprises, puisque, je le rappelle, la plupart des entreprises à Genève, aujourd'hui, assument leur responsabilité sociale et ont des assurances perte de gain. Nous parlons donc uniquement de quelques entreprises ! Et, comme par hasard, il y aurait des secteurs d'activité qui ne pourraient pas assumer cette charge ! Monsieur Cuendet, vous m'étonnez ! Vous reconnaissez l'existence de situations dramatiques, mais vous estimez qu'il n'y a pas de souci, que ce n'est pas très grave, et que les personnes qui vivent de telles situations doivent recourir à l'aide sociale... Alors que vous nous dites continuellement ici qu'il faut limiter l'Etat social et que les gens doivent prendre leurs responsabilités ! Eh bien, ce projet de loi appelle justement à la responsabilité, à la responsabilité sociale des entreprises ! C'est peut-être un concept relativement neuf pour vous, néanmoins, pour les entreprises, il l'est de moins en moins ! Je peux vous dire que la plupart d'entre elles ont aujourd'hui une vocation sociale bien plus grande que les partis qui disent les représenter !

Autre élément: les employés assument leur rôle en payant eux-mêmes la moitié de la cotisation d'assurance perte de gain. Alors, ils se prennent en charge eux-mêmes et ne s'adressent pas aux services sociaux de l'Etat, comme vous les incitez à le faire ! Aujourd'hui, vous mettez vos théories politiques habituelles au panier, parce que ça vous arrange conjoncturellement et parce que vous avez peu d'arguments ! Vous savez très bien que, dans un Etat social responsable qui se respecte, tous les collaborateurs et collaboratrices doivent avoir une assurance perte de gain, dans le public comme dans le privé ! C'est un effort que l'on demande aux employés et aux entreprises: la plupart des employés et des entreprises l'assument aujourd'hui. Ce projet de loi ne demande qu'une seule chose, c'est de généraliser cela pour l'appliquer à des entreprises qui ont peut-être un peu moins de conscience sociale que la grande majorité d'entre elles.

M. Kunz a fait appel à l'abbé Pierre, mais je ne sais pas comment il interprète l'abbé Pierre ! Si certains essayent de récupérer l'abbé Pierre, nous, nous voulons juste appliquer ses idéaux sociaux ! (*Applaudissements.*)

M. Christian Bavarel (Ve). Je suis quelque peu surpris par ce débat. En tout cas 15% des travailleurs, selon certains chiffres, n'ont pas de couverture d'assurance perte de gain. Cela veut dire que 85% des travailleurs en ont une. Cela veut aussi dire qu'une petite minorité des entreprises et des employés n'assument pas les responsabilités qui sont les leurs. En refusant ce projet de loi, qu'est ce que vous demandez ? Vous demandez simplement à l'Etat d'assurer ces charges en cas de catastrophe et vous refusez aux entreprises et aux employés la possibilité d'assumer leurs responsabilités individuelles. Vous refusez la responsabilisation du secteur privé !

On pourrait bien évidemment insister sur l'élargissement des conventions collectives, ce qui me semblerait quelque chose de tout à fait positif. Toutefois, à partir d'un certain moment, quand on voit que les gens ne veulent pas faire cet effort, que les mailles du filet social sont encore trop larges et qu'on demande à la collectivité publique d'intervenir systématiquement parce que le secteur privé ne veut pas faire son travail et parce que la responsabilité individuelle ne joue pas, je pense qu'il faut légiférer. Nous vous appelons donc à légiférer !

Les Verts vous ont fait une proposition d'amendement général que vous avez refusée en commission. Nous étions prêts à discuter, mais cette proposition a été rejetée, je trouve cela quelque peu regrettable. Malgré ce que vous prétendez, ce n'est pas la responsabilité individuelle et la responsabilité du secteur privé que vous défendez ! Vous voulez simplement socialiser ces pertes et nous trouvons cela inadmissible, surtout au vu de l'état des finances de notre canton en ce moment.

Nous vous demandons d'avoir un peu plus le sens des responsabilités et nous vous appelons à accepter ce projet de loi !

M. François Gillet (PDC). Que tous les travailleurs de ce canton puissent être au bénéfice d'une assurance perte de gain est certes un objectif louable. De là à rendre cette assurance obligatoire, de plus dans un cadre et dans des structures étatiques fort complexes et très coûteuses... Cela ne convient pas au groupe démocrate-chrétien qui refusera ce projet de loi !

Quant à l'amendement général des Verts, il propose certes une structure moins complexe, mais, comme nous l'avons dit en commission, nous aurions préféré pouvoir repartir sur des bases réellement nouvelles, avec un nouveau projet de loi.

Le groupe démocrate-chrétien refusera donc également cet amendement général, mais il est prêt à examiner toute autre proposition, moins complexe, moins lourde et moins coûteuse qui s'appuiera sur les compagnies qui assurent déjà aujourd'hui la majeure partie des risques des employés de ce canton.

Mis aux voix, le projet de loi 9626 est rejeté en premier débat par 44 non contre 27 oui.

Date de dépôt : 4 septembre 2007

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Laurence Fehlmann Rielle

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans notre pays, les travailleurs sont assurés contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels alors que le problème de la maladie continue à être ignoré pour une partie non négligeable de la population et ce alors que la pression sur les salarié-e-s est de plus en plus forte et que le travail est largement reconnu pour être une source de maladie. Il y a donc une incohérence dans notre système qu'il convient de corriger.

Une partie des salariés sont couverts par la perte de gain en cas de maladie par le biais des conventions collectives. Pour les autres, il n'existe que deux possibilités : la maigre protection prévue par le code des obligations (maximum six mois de couverture après vingt ans de service) et l'affiliation individuelle auprès d'un assureur pratiquant soit l'assurance LAMAL, soit la LCA.

Les syndicats ont évalué à près de 20% le nombre de salariés qui ne sont pas couverts par une CCT et qui ne bénéficient donc pas d'une assurance perte de gain en cas de maladie.

Cette situation entraîne une inégalité de traitement inacceptable. En bout de chaîne, certains travailleurs risquent de se retrouver à l'aide sociale ce qui correspond à un transfert de charges vers les collectivités publiques au lieu de traiter ce problème en amont.

Afin de faire face à cette situation insatisfaisante et source d'inégalité, le groupe socialiste a donc déposé le projet de loi 9920 qui prévoit l'obligation pour les salariés de bénéficier d'une assurance perte de gain maladie, laquelle doit être financée de façon paritaire entre l'employé et l'employeur.

Lors du seul débat qui a eu lieu en commission, plusieurs arguments ont été avancés pour refuser ce projet sans même auditionner les partenaires concernés :

- Le problème du coût : certains commissaires ont estimé que ce projet de loi n'était pas conforme à la LRGC car il ne chiffre pas les conséquences financières pour l'Etat. Il convient de relever qu'au premier chef, ce projet de loi concerne les employeurs privés. Il s'agit d'instaurer l'obligation pour les entreprises de s'affilier à une assurance pratiquant la perte de gain en cas de maladie. Cela ne coûtera rien à l'Etat. C'est au contraire en ne faisant rien que l'on risque de voir perdurer un transfert de charges du privé vers l'Etat puisque au final, les travailleurs précarisés se tourneront vers l'assistance puis éventuellement l'AI.
- L'Etat-employeur ainsi que les communes seraient susceptibles d'être concernés par cette nouvelle mesure mais c'est justement un point qu'il aurait été intéressant d'examiner de plus près. En outre, prendre le prétexte que cela aurait un coût pour les collectivités publiques pour éluder le débat n'est pas cohérent car celles-ci sont censées être exemplaires dans ce domaine.
- Selon certains commissaires de droite, ce projet de loi constituerait une intrusion dans la sphère des relations entre partenaires sociaux et souligne les faiblesses du mouvement syndical qui ne parviendrait pas à imposer des CCT dans tous les secteurs. Cet argument est redoutable de mauvaise foi si l'on considère que ceux qui ont argumenté de cette manière sont les mêmes qui sont généralement opposés à toute mesure en faveur des salariés et défendent les milieux patronaux. D'ailleurs, en stigmatisant la faiblesse des syndicats, ils se gardent bien de prendre position pour que les entreprises assument leurs responsabilités sociales. Le principe du laisser-faire est bien plus conforme à leur vision du monde économique archéo-libéral.
- Certains commissaires ont déclaré qu'une telle assurance (même financée paritairement) risquerait de mettre en danger la compétitivité des entreprises et pourrait être la cause de délocalisations. C'est faire preuve d'un conservatisme navrant et ignorer le fait que les raisons guidant la venue de nouvelles entreprises ne se mesurent pas (principalement) à la faiblesse des droits sociaux des salarié-e-s mais se fondent sur des critères ayant trait à la qualité de la vie, à la stabilité politique, etc.

Certains commissaires ont quand même reconnu que ce projet de loi posait clairement le problème du sort des personnes qui ne bénéficient pas d'assurance perte de gain maladie et de l'égalité de traitement entre les salarié-e-s.

Lors de l'examen du projet de loi 9626 par la Commission de l'économie, plusieurs aspects n'ont pas été abordés, notamment celui des incidences pour les communes et l'Etat fonctionnant en tant qu'employeurs. De plus, les différentes interventions sur le coût de la mesure et les obligations des employeurs ont démontré beaucoup de confusions et des assertions totalement contradictoires qui auraient pu trouver des réponses adéquates si la commission avait au moins accepté quelques auditions.

Au contraire, la majorité des commissaires a préféré en rester à des a priori et des considérations purement économiques. Celles et ceux qui avaient refusé le PL 9626 au motif qu'il était trop onéreux et trop contraignant ont cette fois-ci trouvé des arguments très spécieux afin de ne pas prendre leurs responsabilités et remédier à une injustice à l'égard d'un certain nombre de salarié-e-s.

Au XXI^e siècle, il est consternant de constater que les grands managers touchent des primes permettant de doubler (voir plus) leur traitement annuel (quelque soit d'ailleurs leurs performances) alors que 80 000 salarié-e-s perçoivent moins de 3500 F par mois. C'est parmi eux que se recrutent les personnes qui sont privées de couverture perte de gain en cas de maladie. Dans l'indifférence de la majorité de droite et d'extrême droite de notre parlement. Décidément, l'adage selon lequel il vaut mieux être riche et bien-portant que pauvre et malade est encore une réalité et a toujours ses adeptes...

M^{me} Wyden précise que l'Etat de Genève pratique l'auto-assurance et, en cas de maladie, il assure son personnel de la manière suivante:

- Durant la première année, le traitement d'assurance perte de gain en cas de maladie est de 50% durant les trois premiers mois dès 2 semaines d'absence, à partir du 4^e mois, le traitement est à 50% dès 8 semaines d'absence, et il est supprimé après trois mois.
- La deuxième année, le traitement dure 730 jours. Par conséquent, si l'Etat de Genève devait passer de ce système à une couverture complète, le différentiel entre les deux systèmes représenterait une charge induite du projet de loi 9920 que l'Etat de Genève devrait couvrir.

M^{me} Wyden émet quelques remarques finales. Tout d'abord, elle déclare qu'il y a un certain nombre de différences importantes entre le projet de loi 9626 antérieur, et le projet de loi 9920. L'une des premières différences

tient au fait que le projet de loi 9626 prévoyait l'introduction d'une assurance centralisée gérée par l'Etat, obligatoire pour tous les salariés, y compris les indépendants. Le champ d'application du projet de loi 9920 est plus restreint et son système est plus simple. Néanmoins, le département et le CE continuent d'être en faveur d'une solution qui découlerait du travail des partenaires sociaux. En outre, le problème de l'incompatibilité avec le droit fédéral demeure : en effet, les rapports de travail entre employés et employeurs ainsi que la prévoyance sont gérés au niveau fédéral, il n'y a donc pas de compétences cantonales dans ce domaine. Le département préconise donc la solution des CCT.

Date de dépôt : 25 septembre 2007

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Mathilde Captyn

Mesdames et
Messieurs les députés,

Volonté des auteurs du projet de loi 9920

Le but du présent projet de loi est de combler une lacune de notre système social, source évidente de précarité. Il s'agit d'instituer un régime obligatoire d'assurance indemnité journalière en cas de maladie.

Le 30 août 2005, l'Alliance de Gauche avait déposé le projet de loi 9626 qui visait à instituer une assurance perte de gain maladie obligatoire pour les salariés et les indépendants. Le projet de loi avait été rejeté car il avait été estimé trop lourd et onéreux. Pourtant le groupe Verts avait estimé que le système proposé, bien que trop contraignant, soulevait un vrai problème auquel il faut remédier. Le groupe socialiste a déposé le projet de loi 9920 en date du 26 septembre 2006, projet plus simple et accessible que le précédent.

Arguments de la minorité

Alors qu'aujourd'hui rien n'oblige les employeurs à protéger leur personnel salarié contre la perte de gain en cas de maladie, environ 80% des travailleurs sont couverts par une assurance perte de gain. C'est dire si la pratique est courante. Or les syndicats ont évalué à environ 20% le nombre de personnes non couvertes, dont une majorité de travailleurs indépendants et d'employés de PME. C'est donc aujourd'hui l'Etat, par le biais de l'assistance publique, qui assume en dernier recours le coût des personnes victimes d'une maladie.

La minorité est tout à fait consciente que l'Etat-Providence genevois à un véritable prix, qu'il n'est possible d'assumer que dans la mesure où l'activité économique est génératrice de richesses, contrainte que raisonnablement par le cadre légal. Cela implique bien évidemment que les entreprises ne soient pas assommées par des charges et des contraintes de toutes sortes.

Pourtant le régime de perte de gain, seule assurance non obligatoire de l'ensemble des assurances sociales perçues sur les salaires, est pratiqué très largement par l'activité économique, elle-même régie par les conventions collectives cadrant les relations employeurs-employés en Suisse. Il s'avère par conséquent que l'inscription du caractère obligatoire dans la loi n'aurait pas eu les effets escomptés défendus par la majorité de ce parlement. Bien au contraire, on peut penser que son instauration n'aurait pas provoqué de réaction particulière, affirmant simplement une pratique largement répandue.

De plus, il faut malheureusement relever l'ambiance difficile de la commission lors du traitement du présent projet de loi, ainsi qu'un manque d'écoute de la majorité pour le contexte auquel il fait référence.

Il a été dit (L) que ce n'était pas à l'Etat de palier à la faiblesse des partenaires sociaux. Or si l'on prend la pratique aujourd'hui, on ne peut que constater au contraire la qualité de leur travail, puisque 80% des employés sont aujourd'hui couverts par une assurance perte de gain sans obligation légale de s'y soustraire. De plus, il est logique que les contribuables n'aient pas à payer les effets de l'absence de couverture en cas de maladie, ce qui est pourtant le cas aujourd'hui puisque certains salariés se retrouvent à l'assistance publique par l'impossibilité de couvrir les coûts des soins de leur maladie. Le régime prévu par le projet de loi 9920 apporte justement une solution à ce problème, en faisant cotiser les personnes directement concernées, soit les employeurs et les employés. Si ce projet avait été accepté, il aurait ainsi engendré des économies pour l'Etat.

Il a été soutenu (UDC) par ailleurs que les conséquences d'une éventuelle acceptation de ce projet de loi seraient d'alourdir les charges des entreprises, alors même qu'un commissaire (R) avait soutenu plus tôt que l'assurance perte de gain restait bon marché. Son impact serait ainsi négatif sur le climat économique régional et sur la création d'emplois. D'une part cet argument est encore une fois remis en cause par le fait que l'assurance perte de gain est déjà perçue sur une très grande majorité des salaires de la région, et d'autre part il est mathématiquement douteux de penser que la perception pour perte de gain serait un coût en plus pour les entreprises genevoises, alors qu'elle est perçue en réalité strictement sur le salaire net de l'employé. Enfin, il est absurde de penser que l'instauration d'un régime de perte de gain obligatoire, qui sert justement à décharger l'employeur du fardeau du salaire en cas de maladie alors même qu'un licenciement pour cause de maladie est illicite, augmenterait les coûts généraux des entreprises.

Reste la question de la compatibilité avec le droit supérieur, dans la mesure où ce projet de loi vise à légiférer un domaine de compétence a priori fédéral. Or on ne peut que regretter l'impossibilité d'étudier cette question en commission, sa majorité ayant refusé le principe même d'auditions pour ce projet.

Conclusion

Pour confirmer une pratique largement répandue dans notre canton et fermer une réelle porte de précarité, nous vous engageons donc, Mesdames et Messieurs les députés, à voter en faveur de ce projet de loi.